

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1920

présenté par

Mme Laclais, M. Roig, M. Hammadi, M. William Dumas, M. Premat, Mme Guittet, M. Gagnaire
et Mme Le Dain

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« pour les établissements publics de coopération intercommunale situés en zone de montagne, il leur est accordé un délai de cinq ans pour atteindre le seuil pondéré prévu au présent article dès lors que les contraintes géographiques rendent difficile le rapprochement avec d'autres collectivités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement il est prévu de laisser un laps de temps supplémentaire prendre en compte les spécificités géographiques des zones de montagnes. le rapprochement et le travail conjoint peuvent s'avérer plus complexes à mettre en œuvre et surtout les seuils de population trop important impossible à atteindre sur ces territoires.